



Paris, le 16 août 2021

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 21-07-140

Décision après examen au cas par cas sur le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Toulon (83)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°21-07-016 (y compris ses annexes) relatif au projet réhabilitation et d'extension du palais de justice de Toulon (83) déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) et considéré complet le 23 juillet 2021 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la catégorie 39 a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;*

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au regroupement des juridictions de Toulon dans un site unique après réhabilitation et extension du palais de justice de Toulon ;
 - qui concerne les tribunaux, situés dans un rayon de 1 km autour du site des travaux, de justice, de commerce, des Prud'hommes et paritaires des baux ruraux, hormis la cour d'assises qui est située à Draguignan ;
 - qui permettra des flux quotidiens, générés par l'activité judiciaire, d'environ 880 personnes, dont 300 magistrats et autres personnels dans un premier temps et jusqu'à 360 à l'échéance 2040 ;
- dont les caractéristiques des travaux sont les suivantes :
 - sur une emprise de 11 250 m² : réhabilitation de 2 900 m² de surface de plancher et création de 11 000 m² de surface de plancher, sur une hauteur maximale de 20 m. avec une éventuelle seconde tranche, encore à étudier, de création de 1 700 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - nécessitant la démolition de 2 700 m² de surface de plancher de bâtiments bâtis entre 1950 et 1980 et de l'ancien mur d'enceinte de l'ancienne maison d'arrêt. Y compris l'éventuelle démolition d'une annexe au palais de 140 m² de surface de plancher et le déplacement du poste de transformation électrique ;
 - la conservation des 56 places de parking (1 400 m²) sur le parvis du palais de justice et la création d'au moins 30 places de parking (750 m²) pour les véhicules sécurisés (fourgons cellulaires de la police, de la gendarmerie, véhicules de l'administration pénitentiaire), pour les livraisons nécessaires à l'exploitation maintenance et pour les personnels ;
 - la conservation de la partie historique du palais de justice Péri, bâti dans les années 1920, et de la porte de l'ancienne maison d'arrêt Saint Roch ;
 - ;
- dont les travaux sont programmés entre 2024 et 2027 ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain à Toulon, département du Var, sur un site encadré par deux voies routières classées bruyantes de catégorie 2 ;
- à proximité de 4 parkings publics, et desservi par les transports en communs ;
- au sein d'un site patrimonial remarquable où le palais Péri est identifié « *bâtiment d'intérêt patrimonial majeur* », à proximité immédiate des édifices inscrits au titre des monuments historiques *Hôpital Chalucet et jardin public Alexandre 1^{er}*, et du *Monument aux morts de la guerre de 1914-1918* ;

- à 1 km au sud du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « *Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières* » et de la ZNIEFF de type II « *mont Faron* », et à 5 km au sud des « *Falaises du Mont Caume* », site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux, concernées par un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) ;
- concerné par la présence avérée de l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), espèce exotique envahissante ;
- concerné par le plan particulier d'intervention relatif au risque nucléaire de la base navale de Toulon ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues par le porteur de projet :

- la conservation des espaces végétalisés notamment les haies arbustives et les grands arbres, hormis un avocatier dans la cour au cœur du palais ;
- la coordination avec Toulon Provence Métropole pour le projet adjacent d'une promenade et d'un parc urbain linéaire le long de la rue Guillemard ;
- la conservation de la porte de l'ancienne maison d'arrêt Saint Roch ;
- la mise en œuvre d'isolations acoustiques renforcées pour les bureaux ;
- et en particulier pour la phase chantier :
 - la mise en œuvre d'une charte travaux à faibles nuisances visant la gestion et la valorisation des déchets, la limitation des nuisances, des pollutions et la propagation de l'Ailante glanduleux,
 - la mise en place des mesures de retrait des éléments amiantés identifiés ;
 - la mise en place d'un plan de circulation en phase chantier ;
 - la recherche de solutions de relogement temporaire des services actuellement accueillis par le palais de justice Péri, y compris avec la possibilité d'implanter des bâtiments préfabriqués modulaires sur les espaces n'ayant pas vocation à être construits, avec maintien en fonction pendant la phase travaux des autres tribunaux concernés par le regroupement ;

Considérant les simulations d'évacuation régulières du palais de justice et notamment de l'attente gardée en cas de déclenchement du PPI nucléaire.

Considérant que, conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Toulon (83) **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 16 août 2021

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du service de l'économie verte et solidaire

Salvatore SERRAVALLE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
ministère de la Transition écologique
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04